



1203237806

DATE DEPOT : 2012-03-28
NUMERO DE DEPOT : 2012R032322
N° GESTION : 2005B12563
N° SIREN : 483185807
DENOMINATION : ALDEBARAN ROBOTICS
ADRESSE : 168 bis 170 r Raymond Losserand 75014 Paris
DATE D'ACTE : 2012/02/03
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

0573 12563

ALDEBARAN ROBOTICS

Société anonyme

Capital social : 6.308.956 euros

**Siège social : 168 bis-170, rue Raymond Losserand
75014 Paris**

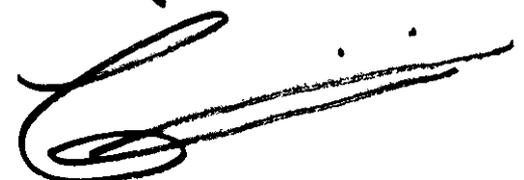
483 185 807 RCS Paris

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
28 MARS 2012

N° DE DÉPOT
RO 323222

**STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 FEVRIER 2012**

*Certifié
conforme*



ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société a été constituée, à l'origine sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte sous-seing privé en date du 23 juin 2005.

Elle a été transformée en société anonyme par décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 18 décembre 2007.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de robots ;
- la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation d'éléments entrant dans les robots, comme par exemple les moteurs, servomoteurs, langages et outils informatiques de commande, de contrôle ou de développement ;
- l'édition de logiciels, livres, CD, documents ou médias quelconques liés ou non aux activités précitées ;
- l'acquisition, la détention, de toute participation directe ou indirecte, dans toutes entreprises françaises ou étrangères en rapport avec les activités précitées ; la gestion des dites participations et l'administration de ces entreprises ; toutes prestations de service en matière intellectuelle, industrielle, commerciale, administrative, financière ou autre ;
- la fourniture de conseils de toutes natures ;
- accessoirement, la gestion de biens immobiliers ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale « **ALDEBARAN ROBOTICS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 168bis-170 rue Raymond Losserand – 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 282.000 euros correspondant à la valeur nominale des actions de 10 euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et entièrement libérées par :

MAISONNIER Bruno	7.900 actions,
MAISONNIER Marie-Hélène	7.900 actions,
BONNIN Michel	5.000 actions,
MAISONNIER Danièle	3.000 actions,
MAISONNIER David	1.500 actions,
BAILLIE Jean-Christophe	1.000 actions,
GOUAILLIER David	700 actions,
MARNIER Brice	300 actions,
BLAZEVIC Pierre	200 actions,
PATUREL Jean-Luc	200 actions,
MINERVA CONSEIL	500 actions,

soit un total de 28.200 actions.

La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée sur le compte bancaire de la Société.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2006, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital de 518.000 euros pour porter le capital social de 282.000 euros à 800.000 euros par la création et l'émission de 51.800 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.000 euros pour être porté de 800.000 euros à 830.000 euros, par l'émission de 3.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 euros pour être porté de 830.000 euros à 1.080.000 euros, par l'émission de 25.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2007, il a été décidé de procéder à la division des actions en réduisant la valeur nominale des actions de 10 euros à 1 euro et en multipliant par 10 le nombre des actions composant le capital social.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2007, il a été décidé de procéder à l'augmentation de capital d'un montant de 888.099 euros par l'émission de 888.099 actions de bons de souscription d'actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, pour porter le capital social de 1.080.000 euros à 1.968.099 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 2009, il a été décidé de procéder à l'augmentation de capital d'un montant de 66.609 euros par émission de 66.609 actions de bons de souscription d'actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, pour porter le capital social de 1.968.099 euros à 2.034.708 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010, il a été décidé de procéder à l'augmentation de capital d'un montant de 340.619 euros par émission de 340.619 actions à bons de souscription d'actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions en date du 2 juillet 2010, le conseil d'administration a constaté (i) la conversion des 199.818 OC1 et des intérêts échus au titre desdites OC1 en 177.114 actions à bons de souscription d'actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune et (ii) l'augmentation de capital d'un montant nominal de 177.114 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2010, il a été décidé de procéder à l'augmentation de capital d'un montant de 113.296 euros par émission de 113.296 actions à bons de souscription d'actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions en date du 14 décembre 2010, le conseil d'administration a constaté (i) l'exercice de 44.406 bons de souscription d'actions et la souscription corrélative à l'émission de 44.406 actions à bons de souscription d'actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune et (ii) l'augmentation de capital corrélative d'un montant nominal de 44.406 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2011, il a été décidé de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'un montant nominal de 1.400.000 euros par l'émission de 1.400.000 actions nouvelles (« Actions 2011 ») d'une valeur nominale de un euro chacune, qui peuvent être, au choix du conseil, des actions ordinaires ou, s'il en était créé, des actions de préférence.

Aux termes des décisions en date du 31 mai 2011, le conseil d'administration, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2011, a décidé (i) d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 69.908 euros par émission de 69.908 Actions 2011 puis (ii) d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.036.915 euros par émission de 1.036.915 Actions 2011.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er juillet 2011 a décidé de procéder à la conversion des actions suivantes :

- (i) 888.099 actions ordinaires en actions de catégorie A
- (ii) 742.044 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie B dont 111.015 Actions B1 et 631.029 Actions B2
- (iii) 1.106.823 actions ordinaires émises par le conseil d'administration du 31 mai 2011 en actions de préférence de catégorie C ».

Aux termes des décisions en date du 1^{er} juillet 2011, le conseil d'administration, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2011, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 90.985 euros par émission de 90.985 Actions 2011 de catégorie C.

Aux termes des décisions en date du 3 février 2012, le conseil d'administration a constaté l'exercice par Intel Capital Corporation de 30.888 bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription de 30.888 actions de préférence de catégorie C.

Aux termes des décisions en date du 3 février 2012, le conseil d'administration a pris acte de la conversion de la totalité des 888.099 actions de préférence de catégorie A et des 742.044 actions de préférence de catégorie B en respectivement 888.099 et 742.044 actions ordinaires de la Société, sous réserve de la conversion préalable de l'intégralité des 1.228.696 actions de préférence de catégorie C en 1.228.696 actions ordinaires de la Société.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2012, il a été décidé de convertir la totalité des 1.228.696 actions de préférence de catégorie C émises par la Société en actions ordinaires. L'assemblée a ensuite pris acte de ce que le capital de la Société se composait uniquement d'actions ordinaires.

Aux termes des décisions en date du 3 février 2012, le conseil d'administration a constaté l'exercice de l'intégralité (i) des 22.200 bons de souscription d'actions émis et attribués par l'assemblée générale mixte en date du 18 décembre 2007 au profit de la société G4V Services Ltd (les « BSA Go4 »), et (ii) des 25.773 bons de souscription d'actions émis et attribués par la réunion du conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2011, sur exercice de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2011 (les « BSA' Go4 »). L'exercice des 22.200 BSA Go4 et des 25.773 BSA' Go4 a eu pour conséquence une augmentation du capital d'un montant nominal total de 47.973 euros.

Aux termes des décisions en date du 3 février 2012, le conseil d'administration a constaté l'exercice de 441.040 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis par la Société, résultant en une augmentation de capital d'un montant nominal total de 441.040 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2012, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.879.804 euros, par l'émission de 1.879.804 actions ordinaires, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.308.956 euros. Il est divisé en 6.308.956 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune libérées intégralement de leur valeur nominale (les « Actions »).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital,

droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

3 - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de (3) membres au moins et cinq (5) membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut,

entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président. En outre, deux administrateurs peuvent conjointement convoquer le conseil d'administration. En ce cas, ils devront indiquer l'ordre du jour de la séance.

Le Directeur Général ou un tiers au moins des administrateurs, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique.

Le délai de convocation des administrateurs aux séances du conseil d'administration sera d'au moins dix (10) jours sur première convocation et d'au moins quarante-huit (48) heures sur deuxième convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, du cas où les administrateurs seraient tous présents ou représentés ou auraient renoncé aux délais susvisés (une telle renonciation pouvant être faite par tout moyen de communication écrit, y compris par courrier simple ou courrier électronique) ou, enfin, si l'urgence le requière.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, par exception au paragraphe qui précède, toute action envisagée dans les domaines énumérés ci-après ne pourra être valablement engagée que si elle a été soumise à l'examen et la délibération préalables du conseil d'administration et approuvée par le conseil d'administration à la majorité simple (les décisions énumérées ci-après visant également les éventuelles Filiales de la Société):

- toute décision relative à l'adoption du budget annuel de la Société ou à la modification de ce budget, en ce compris le budget annuel prévu pour les investissements et les cessions ainsi que l'état annuel des flux de trésorerie (*Cash Flow Statement*);
- toute modification des statuts de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- toute décision d'augmentation du capital social de la Société ou de l'une de ses Filiales, toute décision d'octroi ou d'émission de tout Titre ou de tout autre instrument donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou de l'une de ses Filiales;
- toute décision d'achat, rachat, division, regroupement ou toute autre modification de la composition du capital social de la Société ou de l'une de ses Filiales (en ce compris toute mesure visant à la modification d'éventuelles catégories d'actions), ou des droits attachés à toute action ou Titre émis par la Société ou l'une de ses Filiales;
- toute décision de fusion, regroupement, acquisition, ou opération similaire de la Société avec une ou plusieurs sociétés (autres qu'une de ses Filiales) ;
- toute décision relative à la conclusion, la modification de, ou la renonciation aux droits ou conditions de toute convention conclue entre la Société ou l'une de ses Filiales et le directeur général de la Société et/ou l'un des actionnaires minoritaires de la Société ou toute entité affiliée qui ne constitue pas une opération courante conclue dans le cours normal des affaires ;
- toute décision de vente de la totalité ou d'une partie significative des actifs de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou l'aliénation ou la dilution de la participation, directe ou indirecte, de la Société au capital de l'une de ses Filiales ;
- toute opération ou séries d'opérations permettant l'acquisition, par la Société ou l'une de ses Filiales, d'une autre société, en ce compris l'acquisition d'actions d'une autre société conférant la majorité des droits de vote dans cette société, ou l'acquisition de la totalité ou quasi-totalité des actifs d'une autre société ;
- toute décision tendant à la dissolution ou la liquidation de la Société ou de l'une de ses Filiales, à l'exception des cas de liquidations judiciaires tels que régis par les dispositions du Code de commerce, ou par celles des lois applicables à ladite Filiale ;
- toute décision d'endettement de la Société et/ou de l'une de ses Filiales d'un montant supérieur à 500.000 euros, autre qu'un endettement conclu dans le cours normal des

affaires (à l'instar d'un crédit-bail ou de lignes de crédit bancaire) auprès de parties n'exerçant pas le contrôle, n'étant pas sous le contrôle de, ni sous contrôle commun de tout actionnaire de la Société;

- toute décision d'achat significative (à savoir toute acquisition pour laquelle le prix d'acquisition ou le prix de cession serait d'un montant supérieur à 500.000 euros) par la Société ou l'une de ses Filiales ne figurant pas au budget annuel de la Société tel qu'adopté par le conseil d'administration ;
- tout projet de dépense par la Société et/ou l'une des ses Filiales excédant, en une seule fois, 500.000 euros par projet au cours d'un exercice social, dépense ne figurant pas expressément dans le business plan ou le budget adopté par le conseil d'administration ;
- toute décision, par la Société ou l'une de ses Filiales, en vue d'initier ou de transiger une procédure contentieuse ou arbitrale représentant un risque supérieur à 500.000 euros (en dehors de celles relatives au recouvrement habituel des créances) ;
- toute décision de cession, de concession de licence exclusive, de transfert, d'aliénation, ou de constitution de sûreté portant sur une part significative de ses droits de propriété intellectuelle, ou sur tout droit de propriété intellectuelle important pour l'activité de la Société et/ou de l'une des Filiales, à l'exception des décisions conformes à la pratique actuelle de la Société et entrant dans le cours normal des affaires ;
- toute décision relative à la conclusion par la Société, ou l'une des Filiales, d'une opération significative n'entrant pas dans le cours normal des affaires et ne figurant pas de façon explicite dans le business plan de la Société tel qu'arrêté par le Conseil d'administration ;
- toute décision de conclusion, de modification importante ou de résiliation du contrat de travail d'un Salarié Senior ou d'un contrat de consultant qui ne pourrait être résilié par la Société ou sa Filiale concernée sans un préavis d'une durée inférieure ou égale à six mois sans donner lieu à une action en dommages-intérêts (en dehors de toute indemnité légale ou conventionnelle) contre la Société ou la Filiale concernée ; ou toute modification des conditions de rémunération de tout administrateur ou Salarié Senior de la Société ou de l'une des Filiales (un « Salarié Senior » étant un salarié de la Société ou de l'une des Filiales dont la rémunération brute annuelle excède 150.000 euros) ou la nomination ou la révocation du directeur général ou de tout autre dirigeant ou mandataire social de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- l'approbation de la mise en place, par la Société ou l'une de ses Filiales, d'un plan d'options de souscription d'actions ou tout autre plan d'intéressement en capital, ou de toute modification desdits plans, en ce compris la modification à la hausse du nombre d'actions disponibles au titre desdits plans ;
- toute décision de modification significative des méthodes comptables employées par la Société.

Pour les besoins des présentes, il est précisé que :

- le terme « *Filiale* » désigne toute société contrôlée par la Société au sens de l'article

L. 233-3 du Code de commerce ;

- le terme « *Titres* » désigne (i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à leurs titulaires, immédiatement ou à terme, de souscrire ou autrement d'acquérir des Actions, en ce inclus, mais de façon non limitative, à des Options ; (iii) les droits de souscription attachés tant aux Actions qu'aux valeurs mobilières et autres droits susvisés en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à souscrire ou acquérir des Actions ; (iv) et tout droit à recevoir des Actions gratuites ou d'autres valeurs mobilières telles que mentionnées ci-dessus, droit qu'une personne ou une entité détient ou pourrait détenir pour quelque raison que ce soit ;
- le terme « *Options* » désigne les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, les actions attribuées à titre gratuit ou les bons de souscription émis au profit des mandataires ou consultants ou employés de la Société ou d'une Filiale.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration peut être modifiée à tout moment par une nouvelle délibération du conseil d'administration statuant dans les conditions prévues ci-dessus. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le conseil au moment de la nomination.

Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil

d'administration.

2 - Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 – CENSEURS

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

2 - Les censeurs sont nommés pour une durée de 6 années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

3 - Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les administrateurs.

4 – Les censeurs ne percevront pas de rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions

prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixées par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité et ce, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou encore par tous moyens de télétransmission dans les conditions légales et réglementaires. Dans ce dernier cas, l'actionnaire est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée

Générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les

conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.